



**Scouts**  
du Canada

# Guide sur la dissolution d'une corporation



**Scouts**  
du Canada

# TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1 : LA DISSOLUTION AU QUÉBEC .....</b>	<b>6</b>
<b>SECTION 1 : LA RADIATION FORCÉE, UNE FAUSSE BONNE IDÉE.....</b>	<b>6</b>
I-Les groupes incorporés sous la Loi constituant en corporation la Fédération des Scouts catholiques du Québec.....	6
II-Principes et conséquences de la dissolution forcée .....	6
A-Principes de la radiation forcée .....	6
B-Conséquences de la radiation forcée.....	6
III-Limites de la radiation forcée .....	7
A-Une ouverture d'un recours aux tiers.....	7
B-Délai d'action du tiers, la limite de l'ouverture du recours aux tiers.....	7
<b>SECTION 2 : LA DISSOLUTION VOLONTAIRE, LE CHOIX DE LA RAISON.....</b>	<b>8</b>
I-Bien préparer la dissolution.....	8
A-Vérifier les documents .....	8
B-Recherche d'un liquidateur .....	8
II-Procédure de dissolution pour les groupes incorporés sous la Loi constituant en corporation la Fédération des Scouts catholiques de la province de Québec .....	9
A-Rôle du conseil de gestion.....	9
1) Convocation du conseil de gestion .....	9
2) Réunion et résolution du conseil de gestion .....	9
B-Rôle de l'assemblée générale spéciale.....	9
1) Convocation de l'assemblée générale spéciale .....	9
2) Adoption d'une résolution par les membres .....	9
C-Avis de dissolution et avis de nomination d'un liquidateur .....	10
1) Avis de dissolution .....	10
2) Processus de dissolution.....	10
D-Fin de la procédure de dissolution.....	10
III-Dissolution des groupes incorporés sous la Loi sur les compagnies .....	11
A-Le rôle du conseil de gestion.....	11
1) Convocation du conseil de gestion .....	11
2) Réunion et résolution du conseil de gestion .....	11
B-L'assemblée générale spéciale.....	11
1) Avis de convocation de l'assemblée générale spéciale .....	11
2) Adoption d'une résolution par les membres .....	11
C-Liquidation des biens .....	12
D-Exigence liée à la publicité.....	12
E-Fin du processus de dissolution.....	12
<b>SECTION 3 : DISSOLUTION PAR LE DISTRICT.....</b>	<b>13</b>
I-Les groupes concernés .....	13
II-Les conditions à satisfaire pour la mise en tutelle forcée .....	13
III-Procédure de dissolution .....	13
IV-Processus de dissolution.....	13

<b>CHAPITRE 2 : LA DISSOLUTION AU NIVEAU FÉDÉRAL.....</b>	<b>14</b>
<b>SECTION 1 : LA DISSOLUTION FORCÉE, UNE SITUATION FAVORABLE AU TIERS.....</b>	<b>14</b>
I-Motifs de dissolution.....	14
A-Dissolution forcée par le directeur.....	14
B-Dissolution forcée par le tribunal.....	14
II-Conséquences de la dissolution forcée/.....	15
A-Une protection très précaire des administrateurs.....	15
B-Responsabilité des administrateurs.....	15
C-La reconstitution.....	15
<b>SECTION 2 : LA DISSOLUTION VOLONTAIRE AU NIVEAU FÉDÉRAL .....</b>	<b>16</b>
I-La meilleure protection.....	16
II-Bien préparer la dissolution.....	16
III-Liquidation avant dissolution.....	16
A-Rôle du conseil de gestion.....	16
1) Convocation du conseil de gestion .....	16
2) Réunion et résolution du conseil de gestion .....	16
B-Rôle de l'assemblée générale spéciale.....	17
1) Convocation de l'assemblée générale spéciale .....	17
2) Adoption d'une résolution par les membres.....	17
C-La liquidation.....	17
D-La dissolution.....	17
<b>ANNEXES .....</b>	<b>18</b>
Annexe 1 : Modèle d'avis de convocation à une réunion du conseil de gestion .....	19
Annexe 2 : Modèle de résolution du conseil de gestion.....	20
Annexe 3 : Modèle d'avis de convocation à une assemblée générale spéciale .....	21



# INTRODUCTION

La vie d'une personne morale est identique à celle d'une personne physique. Elle naît, vit et meurt. Si cette dernière phase n'est pas la plus réjouissante, il est tout de même important de l'évoquer.

La dissolution se définit comme l'action par laquelle il est mis fin à l'existence de la corporation. C'est la suppression du lien, de la communauté d'intérêts entre les membres<sup>1</sup>.

La dissolution et la liquidation sont deux choses différentes mais très liées, il est donc indispensable de définir la liquidation. La liquidation est l'opération par laquelle il est mis fin aux opérations courantes de la corporation. Il est disposé de ses actifs, ses dettes sont payées et le reliquat est éventuellement distribué entre d'autres organismes à but non-lucratif (OBNL).

Il existe de multiples raisons qui peuvent pousser votre corporation à vouloir se dissoudre tel que le manque de moyens, de ressources humaines, d'enfants intéressés, etc.

C'est après avoir constaté que de nombreux groupes inactifs n'avaient pas effectué leur dissolution correctement que l'Association des scouts du Canada (ASC ou Association) a jugé utile d'écrire ce guide sur la procédure de dissolution.

En effet, pour les groupes du Québec incorporés sous la *Loi constituant en corporation la Fédération des Scouts catholiques de la province de Québec*<sup>2</sup>, le Registraire des entreprises refuse de les dissoudre par la force, ce qui éternise leur existence et expose leurs administrateurs à des poursuites en certaines circonstances, notamment en cas de dettes.

Par contre, l'autorité provinciale ou fédérale en matière de corporations peut procéder à la dissolution forcée d'un groupe incorporé sous une autre loi provinciale ou fédérale, respectivement. Si cette dissolution forcée protège en théorie les administrateurs de toute poursuite judiciaire de la part de tiers, il n'en est rien car il est très facile pour un créancier de demander une «révocation de dissolution» afin d'engager des poursuites contre le groupe défunt, sinon eux-mêmes personnellement. C'est pourquoi l'Association recommande de procéder à une dissolution régulière. Celle-ci est gratuite et protégera les administrateurs de toute action judiciaire ultérieure.

La procédure à suivre pour dissoudre une corporation est simple mais il faudra tout de même respecter certaines règles relatives à la publicité et à la liquidation afin d'assurer la plus grande transparence possible.

Par soucis de simplicité, l'objectif de ce document est de répondre à deux grandes questions. Pourquoi est-il préférable de suivre la procédure de dissolution classique ? Comment procéder légalement à une dissolution ?

Afin de répondre à ces deux questions, nous articulerons ce document en deux parties. Dans un premier temps, nous étudierons la dissolution au Québec avant d'évoquer la dissolution au fédéral.

<sup>1</sup> Yiannakis Eleni, « Dissolution et liquidation d'une société par actions », Fascicule 18, JurisClasseur Québec – Droit des sociétés, Montréal, LexisNexis Canada, 2009

<sup>2</sup> Lois du Québec (L.Q.) 1936 [2e session], chapitre 50, amendé par L.Q. 1937, chapitre 140

**LA DISSOLUTION SE DÉFINIT  
COMME L'ACTION PAR LAQUELLE  
IL EST MIS FIN À L'EXISTENCE  
DE LA CORPORATION.**

# CHAPITRE 1 : LA DISSOLUTION AU QUÉBEC

## SECTION 1

# LA RADIATION FORCÉE, UNE FAUSSE BONNE IDÉE

La situation va être différente selon la loi sous laquelle est incorporé le groupe.

### I-LES GROUPES INCORPORÉS SOUS LA LOI CONSTITUANT EN CORPORATION LA FÉDÉRATION DES SCOUTS CATHOLIQUES DU QUÉBEC

Depuis quelques années, le Registraire des entreprises refuse de procéder à la dissolution forcée des groupes incorporés sous cette loi. Les conséquences de ce refus sont nombreuses :

- Impossibilité d'utiliser à nouveau le nom pour un nouveau groupe.
- Risque de poursuites tôt ou tard pour le non-paiement des frais exigés par le Registraire qui peuvent rapidement s'élever à plusieurs milliers de dollars.
- Facilité pour les tiers de poursuivre la corporation en justice.
- Il n'est absolument pas souhaitable d'en arriver à cette situation. L'ASC recommande très fortement aux groupes de procéder à leur dissolution de manière légale.

Toutefois, les groupes incorporés sous la Loi sur les compagnies pourront faire l'objet d'une dissolution forcée.

### II-PRINCIPES ET CONSÉQUENCES DE LA DISSOLUTION FORCÉE

#### A-PRINCIPES DE LA RADIATION FORCÉE

L'article 59 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*<sup>3</sup> prévoit que le Registraire peut, après avertissement, radier d'office l'immatriculation d'une corporation si elle n'a pas produit, pendant deux années consécutives, ses déclarations de mise à jour annuelles et versé le montant des droits annuels. La corporation sera alors dissoute après que les procédures judiciaires et administratives dans lesquelles la corporation est impliquée seront terminées.

Si la corporation a été dissoute en raison d'un oubli involontaire de la part des administrateurs, il sera possible pour eux ou pour un tiers souhaitant maintenir l'activité de la corporation de révoquer la radiation de l'organisation. Pour se faire, il faudra accompagner sa requête au Registraire des documents suivants :

- Déclaration initiale.
- Déclarations de mise à jour annuelle manquantes.
- Mises à jour annuelles pour les années écoulées depuis sa radiation.
- Des droits annuels d'immatriculation pour toute année précédant la radiation où elle était en défaut, pour les années en cours et pour les années écoulées depuis sa radiation.
- Des frais de pénalités prévues aux articles 87 et 88 de la Loi sur la publicité légale des entreprises.

La procédure devient dès lors complexe et coûteuse. La production de certains documents des années précédentes est souvent difficile.

#### B-CONSÉQUENCES DE LA RADIATION FORCÉE

Les conséquences de la radiation forcée sont nombreuses. La personne morale va perdre sa personnalité juridique ce qui l'empêchera de pouvoir agir en justice mais aussi d'être poursuivi par ces créanciers (voir les limites de cette immunité ci-dessous).

Si cette radiation est involontaire et que votre corporation poursuit ses activités, il est essentiel de mettre votre situation en conformité au plus vite. En effet, si votre corporation continue ses activités alors qu'elle a été radiée par le Registraire, les administrateurs seront déclarés personnellement responsables pour tous les événements survenus pendant que la corporation était radiée. Cette responsabilité s'explique par le fait que la corporation ayant perdu sa personnalité juridique, les administrateurs deviennent directement responsables.

Cette immunité liée à la radiation d'office n'est cependant pas sans faille car il est très facile pour un créancier de faire rétablir la corporation.

<sup>3</sup> Recueil des lois refondues du Québec, chapitre P-44.1

### III-LIMITES DE LA RADIATION FORCÉE

#### A-UNE OUVERTURE D'UN RECOURS AUX TIERS

Si nous avons mentionné auparavant que la dissolution empêchait toute poursuite postérieure à la dissolution, le législateur a souhaité protéger les créanciers en rédigeant l'article 64 de la Loi sur la publicité légale des entreprises. Cet article prévoit qu'un créancier peut aisément soumettre au Registraire une demande pour faire rétablir la corporation et ensuite la poursuivre pour les sommes dues. Si le Registraire décide de révoquer la radiation d'office, la corporation est alors réputée n'avoir jamais été dissoute.

**Cette possibilité offerte aux tiers transforme la radiation forcée en un mécanisme inefficace pour protéger les administrateurs.** Le risque de la révocation de la radiation constitue une épée de Damoclès au-dessus de la tête de ces derniers. En cas de recours, les administrateurs responsables demeurent toujours les administrateurs en place au moment de la radiation forcée.

En cas de requête d'un tiers, il reviendra aux administrateurs de prouver leur bonne foi devant le tribunal pour échapper à leur responsabilité.

#### B-DÉLAI D'ACTION DU TIERS, LA LIMITE DE L'OUVERTURE DU RECOURS AUX TIERS

Le créancier bénéficie d'un délai de trois ans fixé par la loi pour réclamer le paiement de sa créance. C'est ce qu'on appelle la prescription extinctive.

Cela signifie que si la créance est née depuis plus de trois ans, le créancier ne pourra plus agir en justice pour demander le recouvrement de sa créance. En effet, la prescription extinctive est un moyen d'éteindre un droit par non-usage ou d'opposer une fin de non-recevoir à une action. Autrement dit, la prescription extinctive confère aux administrateurs, le droit de ne pas être poursuivis.

À partir, de l'extinction du délai, il ne sera alors plus possible pour le créancier, dont la créance est née depuis plus de trois ans, de révoquer la radiation de la corporation.

**Trois ans, c'est donc le temps à attendre pour bénéficier de la garantie de ne plus être poursuivie lorsque votre corporation a été radiée d'office. C'est pourquoi il est nettement plus intéressant de procéder de manière volontaire à la dissolution.**



## SECTION 2

# LA DISSOLUTION VOLONTAIRE, LE CHOIX DE LA RAISON

La dissolution volontaire est le fruit de la volonté des membres de la corporation, on parle aussi d'autodissolution. Les conséquences de cette dissolution sont définitives, la dissolution devient irrévocable. Contrairement à la dissolution forcée, il ne sera pas possible pour les tiers de révoquer la dissolution, les membres seront ainsi protégés de toute poursuite judiciaire ultérieure.

Toutefois, il vous revient d'être vigilant car la procédure de dissolution diffère selon que votre corporation soit incorporée sous la Loi constituant en corporation la Fédération des Scouts catholiques de la province de Québec ou sous la Loi sur les compagnies.

### I-BIEN PRÉPARER LA DISSOLUTION

C'est la partie commune à toutes les procédures. Avant d'entamer toute démarche administrative, il est important de bien étudier certains documents et de réaliser certaines actions afin de faciliter la dissolution.

#### A-VÉRIFIER LES DOCUMENTS

Dès que la dissolution est envisagée et avant de commencer toute démarche, il convient de faire part de sa volonté de se dissoudre au district et à l'ASC. Après avoir fait part de leur souhait, les administrateurs auront pour mission de vérifier et de préparer certains documents avant la première réunion du conseil de gestion où les démarches de dissolution seront examinées.

Les administrateurs ont pour devoir de faire la vérification des documents corporatifs, des règlements généraux, des livres comptables et des registres.

L'article 361 du Code civil du Québec prévoit que les biens provenant de contributions de tiers doivent être remis à une autre personne morale partageant les mêmes objectifs. Normalement cette organisation doit figurer dans les actes constitutifs de la corporation ou dans ses règlements généraux.

Si une clause de dissolution est prévue dans les documents constitutifs ou dans les règlements généraux, **il faudra respecter cette clause et transmettre les biens à l'organisme ou aux organismes désignés dans ces documents.**

Afin de simplifier la tâche des administrateurs et dans un souci de transparence, **l'ASC recommande fortement aux groupes de remettre l'ensemble des biens aux districts auxquels ils sont affiliés.**

#### B-RECHERCHE D'UN LIQUIDATEUR

Il est aussi important de procéder, dès à présent, à la recherche d'un liquidateur. Celui-ci devra procéder à la liquidation des biens après que les membres aient voté la dissolution. Le code civil n'exigeant pas une qualification particulière, un administrateur pourrait être désigné comme liquidateur. **Toutefois, dans un souci de transparence, l'ASC recommande fortement de confier la liquidation au district. Le liquidateur peut être une personne physique ou morale.**



## II-PROCÉDURE DE DISSOLUTION POUR LES GROUPES INCORPORÉS SOUS LA LOI CONSTITUANT EN CORPORATION LA FÉDÉRATION DES SCOUTS CATHOLIQUES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

Lorsqu'une corporation est incorporée sous la Loi constituant en corporation la Fédération des Scouts catholiques de la province de Québec, celle-ci doit suivre la procédure prévue aux articles 355 à 364 du Code civil du Québec pour procéder à sa dissolution. La procédure est assez simple, à condition de bien respecter les étapes décrites ci-dessous.

### *A-RÔLE DU CONSEIL DE GESTION*

#### *1) Convocation du conseil de gestion*

Avant d'adopter toute résolution relative à la dissolution, le conseil de gestion doit être convoqué conformément à la procédure décrite dans les règlements généraux du groupe. L'avis de convocation (Annexe 1) doit mentionner que la dissolution sera à l'ordre du jour lors de la réunion.

#### *2) Réunion et résolution du conseil de gestion*

La proposition de dissolution (Annexe 2) qui sera présentée lors de l'assemblée devra comprendre plusieurs éléments :

- Nom de la personne physique ou morale qui acceptera d'agir en tant que liquidateur.
- Date et lieu de l'assemblée générale spéciale des membres qui doit approuver la résolution.
- Nom ou titre de la personne chargée de transmettre l'avis de convocation à l'assemblée générale spéciale.
- Nom des organismes ou des personnes qui recevront les biens en cas de dissolution. Si un organisme est mentionné dans le document constitutif ou dans les règlements généraux du groupe, celui-ci se verra remettre les biens de la corporation. Le cas échéant, les biens devront être remis à une autre organisation sans but lucratif partageant les buts.

Une copie de la résolution devra être envoyée au district et à l'ASC.

### *B-RÔLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE*

#### *1) Convocation de l'assemblée générale spéciale*

Après l'adoption de la résolution, la personne désignée par le conseil de gestion devra transmettre aux membres en règle l'avis de convocation à une assemblée générale spéciale dans les conditions prévues aux règlements généraux.

L'avis de convocation devra mentionner que l'approbation de la résolution de dissolution est à l'ordre du jour (Annexe 3).

**Soyez vigilant, l'article 356 du Code civil du Québec exige d'envoyer l'avis de convocation « au moins 30 jours, mais pas plus de 45 jours, avant la date de l'assemblée ».**

#### *2) Adoption d'une résolution par les membres*

La résolution de l'assemblée générale reproduira en grande partie la résolution adoptée par le conseil de gestion. Elle doit comprendre :

- Le nom de la personne qui signera au nom de la corporation les documents nécessaires à la dissolution.
- Le bénéficiaire des biens de la corporation.
- Le nom du liquidateur.

Pour être approuvée, le code civil exige une majorité des 2/3 des membres présents lors de l'assemblée.

Une copie de la résolution devra être envoyée au district et à l'ASC.

## C-AVIS DE DISSOLUTION ET AVIS DE NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR

Pour pouvoir être dissoute, la corporation devra remplir le formulaire RE-803<sup>4</sup>.

### 1) Avis de dissolution

L'avis de dissolution doit être envoyé au Registraire des entreprises. Il a pour objet d'informer le public que la personne morale est dissoute et qu'elle continue son existence aux seules fins de sa liquidation. En effet, la personnalité juridique de la personne morale subsiste jusqu'à sa liquidation.

À cette fin, le membre désigné par l'assemblée générale spéciale pour signer les documents nécessaires à la dissolution devra remplir l'avis de dissolution figurant à la première page du formulaire RE-803<sup>5</sup>.

Une copie de l'avis de dissolution fera partie des documents à transmettre au district et à l'ASC en fin de processus.

### 2) Processus de dissolution

Dès que la résolution de dissolution a été acceptée par l'assemblée générale, le liquidateur dispose de l'ensemble des biens de la corporation. Celui-ci a le droit d'exiger des administrateurs et des membres de la corporation tout document et toute explication concernant les droits et les obligations de la personne morale (états financiers, contrats passés par la corporation ou tout autre document qui pourrait lui être utile).

**Dans un premier temps, le liquidateur procède au paiement des dettes et s'assure que toutes les autres obligations de la corporation ont été réglées.**

Si l'acte constitutif de la corporation prévoit un organisme déterminé auquel remettre les biens de celle-ci, le liquidateur effectuera le transfert des biens restant à l'organisme mentionné dans l'acte constitutif.

## D-FIN DE LA PROCÉDURE DE DISSOLUTION

Dès que le processus de liquidation est terminé, la personne chargée par l'assemblée de signer les documents relatifs à la dissolution remplit l'avis de clôture<sup>6</sup> qui marque la fin de l'existence de la personne morale. Cet avis doit être déposé au Registraire des entreprises et a pour mission d'informer le public que la liquidation de la personne morale est terminée. Le dépôt de cet avis entraîne la radiation d'office de l'immatriculation de la personne morale. **La dissolution est dès lors irrévocable.**

L'article 362 du Code civil du Québec mentionne l'obligation pour le liquidateur de conserver les registres et les livres de la corporation pendant les cinq ans qui suivent la date de clôture de la dissolution.

Une copie de l'avis de clôture devra être envoyée au district et à l'ASC, accompagnée des documents antérieurement mentionnés (résolution du conseil de gestion, résolution de l'assemblée générale, avis de dissolution).

<sup>4</sup> Formulaire RE-803, Registraire des entreprises, disponible en ligne sur « [http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/documents/mesures\\_palliatives/re-803\(2012-08\)dxi.pdf](http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/documents/mesures_palliatives/re-803(2012-08)dxi.pdf) »

<sup>5</sup> Formulaire RE-803, p. 1, Registraire des entreprises, disponible en ligne sur « [http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/documents/mesures\\_palliatives/re-803\(2012-08\)dxi.pdf](http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/documents/mesures_palliatives/re-803(2012-08)dxi.pdf) »

<sup>6</sup> Formulaire RE-803, p. 3 Registraire des entreprises, disponible en ligne sur « [http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/documents/mesures\\_palliatives/re-803\(2012-08\)dxi.pdf](http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/documents/mesures_palliatives/re-803(2012-08)dxi.pdf) »



## III-DISSOLUTION DES GROUPES INCORPORÉS SOUS LA LOI SUR LES COMPAGNIES

C'est l'article 28 de la *Loi sur les compagnies*<sup>7</sup> qui fixe les exigences relatives à la dissolution, on en dénombre quatre (4).

La corporation peut être dissoute, à sa demande, si elle démontre au registraire des entreprises :

- qu'elle n'a ni dettes, ni obligations ;
- qu'elle s'est départie de ses biens, a divisé son actif proportionnellement entre ses actionnaires ou membres et n'a pas de dettes ou de passif ; ou
- qu'elle a pourvu à ses dettes et obligations, ou que le paiement en a été assuré, ou que ses créanciers ou leurs ayants cause y consentent ; et
- qu'elle lui a donné avis de son intention de demander sa dissolution en produisant une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises et par une annonce à cet effet dans un journal publié dans la localité ou dans une localité aussi rapprochée que possible de son siège social.

Comme précédemment, nous allons vous présenter la procédure depuis la résolution du conseil de gestion jusqu'à l'avis de dissolution. Comme la Loi sur les compagnies ne mentionne pas de procédure pour l'approbation de la dissolution, c'est le Code civil du Québec qui s'applique.

### *A-LE RÔLE DU CONSEIL DE GESTION*

#### *1) Convocation du conseil de gestion*

Avant d'adopter toute résolution relative à la dissolution, le conseil de gestion doit être convoqué à une réunion conformément à la loi et à la procédure décrite dans leurs règlements généraux. L'avis de convocation (Annexe 1) doit mentionner que la dissolution sera à l'ordre du jour lors de la réunion.

#### *2) Réunion et résolution du conseil de gestion*

La proposition de dissolution (Annexe 2) qui sera présentée lors de la réunion devra comprendre plusieurs éléments :

- Nom de la personne physique ou morale qui acceptera d'agir en tant que liquidateur.
- Date et lieu de l'assemblée générale spéciale des membres qui doit approuver la résolution.
- Nom ou titre de la personne chargée de transmettre l'avis de convocation.
- Nom des organismes ou des personnes qui recevront les biens en cas de dissolution. Si un organisme est désigné dans l'acte constitutif de la corporation ou dans ses règlements, les administrateurs ne disposeront d'aucune latitude quant au choix de l'organisme. En l'absence de cette clause, il reviendra aux administrateurs de désigner un ou des organismes à but non lucratif qui bénéficieront des biens (voir ci-dessous).

Une copie de la résolution devra être envoyée au district et à l'ASC.

### *B-L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE*

#### *1) Avis de convocation à l'assemblée générale spéciale*

Après avoir adopté la résolution, la personne désignée devra transmettre aux membres en règle l'avis de convocation à une assemblée générale spéciale dans les conditions prévues aux règlements généraux et conformément à la loi.

L'avis de convocation devra mentionner que l'approbation de la résolution de dissolution est à l'ordre du jour (Annexe 3).

**Soyez vigilant, l'article 356 du Code civil du Québec exige d'envoyer l'avis de convocation « au moins 30 jours, mais pas plus de 45 jours, avant la date de l'assemblée ».**

#### *2) Adoption d'une résolution par les membres*

Les membres de l'assemblée doivent approuver la résolution du conseil d'administration. La résolution reproduit en grande partie celle adoptée par le conseil de gestion mais apporte quelques précisions. Elle doit comprendre :

- Le nom de la personne qui signera, au nom de la corporation, les documents nécessaires à la dissolution
- Le bénéficiaire des biens de la corporation
- Le nom du liquidateur. Comme la loi ne mentionne pas d'obligations spécifiques pour la nomination d'un liquidateur, il est possible de nommer un administrateur pour réaliser cette tâche.

Pour que la résolution soit adoptée, le code civil **exige une majorité des 2/3 des membres présents** lors de l'assemblée.

Une copie de la résolution fera partie des documents à transmettre au district et à l'ASC en fin de processus.

<sup>7</sup> Recueil des lois refondues du Québec, chapitre C-38

## C-LIQUIDATION DES BIENS

Comme mentionné à l'article 28 de la Loi sur les compagnies, l'organisation doit avoir remboursé ses dettes et liquidé ses biens. Les membres du conseil de gestion sont solidairement responsables des dettes du groupe. Toutefois, ils peuvent écarter leur responsabilité en démontrant leur bonne foi.

Les biens restants doivent être distribués à ou aux organisme(s) mentionnés dans son acte constitutif ou dans ses règlements généraux. En l'absence de cette clause, il reviendra aux membres du conseil d'administration de désigner un organisme à but non-lucratif ayant un objectif commun à celui de la corporation auquel les biens seront remis. **L'ASC recommande de choisir le district comme destinataire des biens.**

## D-EXIGENCE LIÉE À LA PUBLICITÉ

Avant de présenter sa demande de résolution, la corporation doit déclarer son intention de se dissoudre conformément aux exigences mentionnées dans la Loi sur la publicité légale des entreprises.

La corporation doit émettre un avis d'intention de dissolution dans un journal publié dans la localité la plus proche de son siège social.

En plus de cet avis, le Registraire des entreprises exige que la corporation lui fasse part de son intention de se dissoudre et mentionne trois (3) possibilités pour faire parvenir son intention de dissolution :

- En ligne, en produisant une déclaration d'intention de dissolution.
- En ligne, en produisant une déclaration de mise à jour courante dans laquelle elle déclarera son intention de se dissoudre.
- En remplissant le formulaire RE-602<sup>9</sup> intitulé « Déclaration d'intention de liquidation ou de dissolution et demande de dissolution ».

## E-FIN DU PROCESSUS DE DISSOLUTION

Une fois l'intention de dissolution déclarée, la demande de dissolution pourra être effectuée par l'intermédiaire du formulaire RE-602<sup>10</sup> en remplissant la partie relative à la demande de dissolution (page 2). Ce document devra ensuite être envoyé au Registraire et être accompagné de certains documents :

- Avis d'intention de dissolution que vous avez publié dans le journal ainsi que la date et le lieu de sa publication.
- Déclaration assermentée (« affidavit ») d'un membre du conseil d'administration affirmant que la compagnie s'est conformée aux exigences de l'article 28 de la *Loi sur les compagnies*<sup>11</sup>.
- Copie certifiée de la résolution de l'assemblée générale spéciale.

C'est au Registraire que revient la mission de contrôler que la corporation s'est conformée aux exigences de l'article 28 de la Loi. Il pourra vous demander des informations supplémentaires sur les affaires de la corporation afin de s'assurer que celle-ci a bien respecté toutes les exigences légales.

Si la demande est conforme et complète, le Registraire acceptera de dissoudre la corporation et fixera la date à laquelle celle-ci sera dissoute.

Le Registraire déposera un acte de dissolution au registre des entreprises et en transmettra une copie au groupe. Le dépôt entraînera la radiation d'office de l'immatriculation et la dissolution irrévocable de la corporation.

Une copie de l'acte de dissolution doit être envoyée au district et à l'ASC, accompagnée des documents antérieurement mentionnés (résolution du conseil de gestion, résolution de l'assemblée générale).

<sup>8</sup> Recueil des lois refondues du Québec, chapitre P-44.1

<sup>9</sup> Formulaire RE-602, p. 1, Registraire des entreprises, disponible en ligne sur « [http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/documents/formulaires/re-602\(2012-08\)dx1.pdf](http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/documents/formulaires/re-602(2012-08)dx1.pdf) »

<sup>10</sup> Formulaire RE-602, p. 2, Registraire des entreprises, disponible en ligne sur « [http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/documents/formulaires/re-602\(2012-08\)dx1.pdf](http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/documents/formulaires/re-602(2012-08)dx1.pdf) »

<sup>11</sup> Formulaire RE-602, p. 5, Registraire des entreprises, disponible en ligne sur « [http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/documents/formulaires/re-602\(2012-08\)dx1.pdf](http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/documents/formulaires/re-602(2012-08)dx1.pdf) »

## SECTION 3

# DISSOLUTION PAR LE DISTRICT

### I-LES GROUPES CONCERNÉS

Tous les groupes incorporés pourront être dissous par leur district à leur propre demande par le mécanisme de la mise sous tutelle volontaire (voir guide de mise sous tutelle). Toutefois, les groupes incorporés sous la Loi constituant en corporation la Fédération des Scouts catholiques de la province de Québec pourront aussi faire l'objet d'une mise sous tutelle forcée si certaines conditions sont remplies.

### II-LES CONDITIONS À SATISFAIRE POUR LA MISE EN TUTELLE FORCÉE

Le district pourra procéder à la dissolution d'un groupe seulement si ce dernier se révélerait inactif et n'aurait pas procédé à sa dissolution.

En effet, si les membres de la corporation ne font pas les démarches nécessaires pour procéder à la dissolution, le district pourra user de son pouvoir de mise en tutelle pour liquider les biens du groupe et procéder à la dissolution légale de celui-ci.

Pour ce faire, deux conditions cumulatives doivent être satisfaites :

- Non-paiement des droits exigés par le Registraire pendant 2 années consécutives
- Absence d'unités fonctionnelles

Si ces conditions ne sont pas remplies, il ne sera pas possible pour un district de procéder à la mise en tutelle forcée du groupe. Il faudra que ce dernier fasse la demande au district d'être mise en tutelle.

### III-PROCÉDURE DE DISSOLUTION

L'ASC ne peut fournir une estimation précise du coût.

L'ASC invite les districts souhaitant demander la radiation de groupes inactifs à s'appuyer sur les décisions précédentes du Registraire en cas de conflits avec celui-ci :

- Groupe scout de Varennes, numéro de demande : 020200039268405
- Groupe scout François Tanguay, numéro de demande : 020200039267760
- Groupe scout 15ième Volcan, numéro de demande : 020200039267573
- Groupe scout Rivard-Grondin, numéro de demande : 020200039266593
- Groupe scout de Rigaud, numéro de demande : 020200039266283
- Groupe scout St-Timothée, numéro de demande : 020200039265971

### IV-PROCESSUS DE DISSOLUTION

Pour demander la radiation d'office de la corporation, la personne désignée par le district pour procéder à la dissolution du groupe devra envoyer au Registraire :

- Formulaire RE-803 dûment rempli
- Copie de la résolution du conseil d'administration du district mettant sous tutelle le groupe

Si le Registraire estime que les conditions ont été remplies, il fera parvenir un avis de radiation d'office du groupe concerné au district. La corporation sera alors radiée.

Une copie de l'avis de dissolution devra être envoyée à l'ASC. Pour plus d'informations, voir le Guide de mise sous tutelle.

## CHAPITRE 2 : LA DISSOLUTION AU NIVEAU FÉDÉRAL

### SECTION 1

# LA DISSOLUTION FORCÉE, UNE SITUATION FAVORABLE AU TIERS

#### I-MOTIFS DE DISSOLUTION

Le Directeur de Corporations Canada ou le tribunal peuvent dissoudre une corporation de force. Toutefois, cette dissolution est très précaire et ne protège pas les administrateurs de procédures ultérieures.

Plusieurs motifs peuvent entraîner la dissolution forcée de votre corporation par le Directeur ou le tribunal.

#### *A-DISSOLUTION FORCÉE PAR LE DIRECTEUR*

Le Directeur de Corporations Canada peut dissoudre, par la délivrance du certificat de dissolution toute organisation qui :

- n'a pas commencé ses opérations dans les trois ans suivant la date figurant sur son certificat de constitution ou qu'elle n'a pas exercé ses activités commerciales pendant trois années consécutives ;
- a omis, pendant un an, de lui envoyer les droits, avis ou documents exigés par la Loi (notamment la déclaration annuelle, les avis de changement d'administrateurs, les états financiers...). Il peut également dissoudre d'office une compagnie n'ayant pas payé les droits requis pour la délivrance d'un certificat de constitution ;
- qui agit sans administrateur ou dont les administrateurs ont démissionné ou ont été révoqués sans être remplacés.
- Avant de procéder à la dissolution, le Directeur doit donner, à chacun des administrateurs, un préavis de 120 jours de sa décision et diffuser un avis de son intention dans une publication accessible au public.

#### *B-DISSOLUTION FORCÉE PAR LE TRIBUNAL*

Le tribunal peut prononcer la dissolution forcée de la corporation à la demande du Directeur ou de tout intéressé. Parmi les intéressés, soulignons les personnes ayant un intérêt économique légitime comme les :

- Administrateurs ;
- Officiers ;
- Actionnaires ;
- Liquidateurs ;
- Créanciers ;
- Membres et employés de la corporation.

Parmi les motifs pouvant être présentés au tribunal :

- l'omission de tenir une assemblée annuelle pendant deux années consécutives ;
- l'exercice de pouvoirs en violation de ses statuts ;
- l'obtention d'un certificat sur présentation de faits erronés ;
- le non-respect des dispositions légales relatives à la préparation, à la conservation et à la communication des documents et des informations concernant la compagnie.

Si le tribunal approuve la demande, celui-ci peut prononcer la dissolution de la corporation ou en prescrire la liquidation lorsque celle-ci a des biens ou des dettes.

Le groupe cessera alors d'exister à la date mentionnée dans le certificat de dissolution.

## II-CONSÉQUENCES DE LA DISSOLUTION FORCÉE

Les effets d'une dissolution forcée vont moins protéger les administrateurs que lors d'une dissolution volontaire.

Parmi les principaux effets :

- Fin de la personnalité morale de la corporation, la compagnie cesse d'exister à la date mentionnée sur le certificat de dissolution.
- Toutes les procédures qui ont été engagées avant sa dissolution sont poursuivies comme si la corporation existait toujours.
- Après la dissolution, la corporation pourra être poursuivie par des tiers dans les deux ans de sa dissolution, si ceux-ci disposent d'un intérêt et demandent la reconstitution de la corporation. La corporation ne pourra cependant pas agir contre une personne en justice après sa dissolution.
- Un tiers pourra demander sans limitations de temps, la reconstitution de la corporation afin d'entamer des poursuites.

### A-UNE PROTECTION TRÈS PRÉCAIRE DES ADMINISTRATEURS

Dans le cas d'une dissolution forcée, la loi prévoit que toute personne intéressée pourra demander la reconstitution de la corporation en échange du paiement des frais de 200 \$ et sans limitation dans le temps.

Parmi les personnes intéressées figurent les administrateurs, les dirigeants, les employés, les membres et les créanciers, toute personne ayant un lien contractuel avec la corporation, toute personne qui deviendrait administrateur, dirigeant, employé ou créancier de la corporation si elle était reconstituée.

En ce qui concerne le délai, la loi canadienne ne prévoit aucune limite de temps pour demander la reconstitution. Toutefois, cette absence de limitation de temps est relative pour certains tiers comme les créanciers, car leur droit d'action disparaît avec la prescription de leurs créances (généralement trois ans) à condition que le tiers ait eu connaissance de la dissolution.

## B-RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

La responsabilité des administrateurs ne disparaît pas avec la dissolution forcée ou du moins que temporairement.

En effet, en cas de reconstitution, les anciens statuts redeviendront en vigueur et les administrateurs de la corporation reconstituée seront ceux dont le nom était indiqué dans les dossiers publics à la date de la dissolution et ils pourront donc être déclarés responsables.

Si, à l'occasion de la reconstitution, des changements sont souhaités au conseil de gestion de la corporation, il est nécessaire de joindre un formulaire de changement des administrateurs avec la demande de reconstitution. Cela peut-être nécessaire si, depuis la dissolution, un administrateur est décédé, a été déclaré incapable d'administrer ses biens ou est disparu sans laisser d'adresse.

## C-LA RECONSTITUTION

Avant d'émettre un certificat de reconstitution, le Directeur de Corporations Canada exige le dépôt des rapports annuels ou d'autres documents dont le défaut avait entraîné la dissolution du groupe.

Ces rapports devront accompagner, dans tous les cas, la demande de reconstitution. Si le Directeur estime que la compagnie a rempli les conditions préalables, celui-ci émettra un certificat de reconstitution.

La reconstitution de la corporation comporte plusieurs conséquences, la corporation :

- retrouve ses droits et privilèges
- recouvre la responsabilité de ses obligations comme si elle n'avait jamais été dissoute

La reconstitution est rétroactive, cela signifie que la corporation est liée par les contrats passés ainsi que par les fautes commises entre la date de sa dissolution et la date de sa reconstitution. Les droits et obligations acquis ou contractés avant ou après sa dissolution sont restitués à la corporation reconstituée.

Pour les corporations fédérales exerçant leurs activités au Québec, il est obligatoire de s'immatriculer dans les six mois à compter de la date de sa reconstitution.



## SECTION 2

# LA DISSOLUTION VOLONTAIRE AU NIVEAU FÉDÉRAL

Comme pour la dissolution forcée, il y a beaucoup de différences procédurales entre la dissolution volontaire au Québec et au niveau fédéral. Cependant, il existe un point commun important, une corporation doit n'avoir ni biens ni dettes pour pouvoir se dissoudre.

### I-LA MEILLEURE PROTECTION

Dans le cas d'une dissolution forcée, les tiers peuvent agir sans prescription contre la corporation dissoute. Mais, lors d'une dissolution volontaire, le délai dont dispose les tiers pour agir en justice est réduit à deux ans ce qui va dans le sens d'une meilleure protection des administrateurs et des membres.

### II-BIEN PRÉPARER LA DISSOLUTION

Dès que la dissolution est envisagée et avant de commencer toute démarche, il convient de faire part de sa volonté au district et à l'ASC. Après avoir fait part de leur souhait, les administrateurs auront pour mission de vérifier et préparer certains documents avant la première réunion du conseil de gestion sur la question de la dissolution.

Les administrateurs auront pour devoir de faire la vérification des documents corporatifs, des règlements généraux, des livres comptables et des registres de la corporation.

### III-LIQUIDATION AVANT DISSOLUTION

C'est la procédure la plus simple et la seule que nous étudierons ici. Il est possible d'entamer le processus de dissolution avant celui de liquidation mais cela complexifie la procédure. D'ailleurs la procédure prévue figure à l'article 220 et suivant de la Loi sur les organisations à but non lucratif<sup>12</sup> prévoit cette procédure.

#### A-RÔLE DU CONSEIL DE GESTION

##### 1) Convocation du conseil de gestion

Avant d'adopter toute résolution relative à la dissolution, le conseil de gestion doit être convoqué à une réunion conformément à la procédure décrite dans les règlements généraux du groupe. L'avis de convocation (Annexe 1) doit mentionner que la dissolution sera à l'ordre du jour.

##### 2) Réunion et résolution du conseil de gestion

La proposition de dissolution (Annexe 2) qui sera présentée lors de l'assemblée devra comprendre plusieurs éléments :

- Date et lieu de l'assemblée générale spéciale des membres qui doit approuver la résolution.
- Nom ou titre de la personne chargée de transmettre l'avis de convocation.
- Nom des organismes ou des personnes qui recevront les biens en cas de dissolution.

Une copie de la résolution devra être envoyée au district et à l'ASC.



<sup>12</sup> Lois du Canada 2009, chapitre 23

## *B-RÔLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE*

### *1) Convocation de l'assemblée générale spéciale*

Après avoir adopté la résolution, la personne désignée dans la résolution devra transmettre à tous les membres, l'avis de convocation à une assemblée générale spéciale dans les conditions prévues aux règlements généraux.

L'avis de convocation devra mentionner que l'approbation de la résolution de dissolution est à l'ordre du jour (Annexe 3).

### *2) Adoption d'une résolution par les membres*

S'il y a plus d'une catégorie ou plus d'un groupe de membres, chaque catégorie ou chaque groupe doit adopter une résolution extraordinaire autorisant la dissolution même si ces membres ne sont pas habilités à voter.

Les administrateurs doivent alors répartir les biens et régler les dettes avant de demander un certificat de dissolution.

La résolution de l'assemblée générale reproduit en grande partie la résolution adoptée par le conseil de gestion. Elle doit comprendre :

- Une clause autorisant les administrateurs à effectuer la répartition des biens et le paiement des dettes.
- Une clause prévoyant l'envoi de la clause de dissolution après la répartition des biens et le paiement des dettes.
- Le nom de la personne qui signera, au nom de la corporation, les documents nécessaires à la dissolution.
- Le destinataire des biens de la corporation.
- Le nom du liquidateur.

Pour être adopté, le code civil exige une majorité des 2/3 des membres présents lors de l'assemblée générale.

Une copie de la résolution devra être envoyée au district et à l'ASC.

## *C-LA LIQUIDATION*

Les administrateurs devront, dans un premier temps, régler les dettes de la corporation avant de procéder à la répartition des biens. Si le règlement des dettes ne pose pas de soucis particuliers, la répartition des biens peut être plus problématique.

En effet, la répartition dépendra de plusieurs critères :

- Si l'organisation a reçu des biens d'une personne à la condition qu'elle les lui remette en cas de dissolution, le liquidateur remet ces biens à la personne.
- Pour les autres biens :
  - si les statuts constitutifs ou les règlements généraux prévoient un ou des organisme(s) comme destinataire(s) des biens, il reviendra aux administrateurs de distribuer les biens à ces organismes.
  - si les statuts constitutifs ou les règlements généraux ne prévoient rien, il reviendra aux membres de désigner le ou les organisme(s) qui seront bénéficiaires des biens. Il devra être un organisme à but non lucratif qui partage les mêmes objectifs que la corporation. L'ASC recommande aux corporations souhaitant se dissoudre de remettre leurs biens à leur district.

Une fois les biens liquidés et les dettes réglées, la corporation peut entamer les démarches nécessaires à sa dissolution.

## *D-LA DISSOLUTION*

La procédure de dissolution est relativement simple. Comme pour le Québec, c'est une procédure gratuite.

Pour procéder à la dissolution, les biens et les dettes doivent avoir été liquidés.

Pour ce faire, la corporation doit nommer une personne qui aura la garde des livres de l'organisation pendant les six années suivant la dissolution.

L'administrateur ou le membre autorisé par le conseil de gestion devra compléter le formulaire 4017 intitulé « Clause de dissolution<sup>13</sup> » et le signer.

Si les conditions sont remplies, Corporations Canada fera parvenir au groupe un certificat de dissolution qui mettra fin à l'existence de la corporation.

Le groupe devra alors transmettre au district et à l'ASC une copie du certificat de dissolution.

<sup>13</sup> Formulaire 4017, Corporations Canada, disponible en ligne sur : « [https://www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/vwapj/FRM-4017-f.pdf/\\$file/FRM-4017-f.pdf](https://www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/vwapj/FRM-4017-f.pdf/$file/FRM-4017-f.pdf) »



# ANNEXES

(EXEMPLE)

## AVIS DE CONVOCATION À UNE RÉUNION DU CONSEIL DE GESTION

.....

Aux membres du conseil de gestion,

Soyez avisé qu'une réunion du conseil de gestion de la corporation \_\_\_\_\_  
(dénomination sociale)

sera tenue à \_\_\_\_\_  
(adresse complète)

le \_\_\_\_\_  
(date)

à \_\_\_\_\_  
(heure) .

### ORDRE DU JOUR

- Lecture et adoption de l'ordre du jour.
- Dissolution de la corporation.
- Traitement des affaires courantes.

SIGNÉ À

DATE

SIGNATURE D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE GESTION

(EXEMPLE)

## RÉSOLUTION DU CONSEIL DE GESTION



Lors d'une réunion du conseil d'administration de \_\_\_\_\_  
(nom du groupe)

le \_\_\_\_\_ il a été proposé et adopté :  
(date)

- De nommer \_\_\_\_\_ comme liquidateur de la corporation ;  
(nom du liquidateur)
- De convoquer à \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
(heure) (adresse)  
une assemblée générale spéciale afin d'approuver la dissolution de la corporation et demander au Registraire des entreprises de dissoudre la compagnie ou la personne morale sans but lucratif et de fixer la date à compter de laquelle elle sera dissoute ;
- De nommer \_\_\_\_\_ afin de transmettre l'avis de convocation ;  
(nom de l'administrateur désigné)
- De confier les biens de l'organisme à \_\_\_\_\_ ;  
(nom de l'organisme)
- D'autoriser \_\_\_\_\_ à prendre les moyens nécessaires et à  
(nom de la personne désignée)  
signer les documents requis pour obtenir la dissolution de la compagnie ou de la personne morale.

SIGNÉ À

DATE

SIGNATURE DE L'ADMINISTRATEUR DE L'ORGANISME

(EXEMPLE)

## AVIS DE CONVOCATION À UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

.....

DÉNOMINATION SOCIALE ACTUELLE DU GROUPE, DE L'UNITÉ OU DU DISTRICT

**PRENEZ AVIS** qu'une assemblée générale spéciale aura lieu le \_\_\_\_\_  
à \_\_\_\_\_ heures.

Lieu de l'assemblée : \_\_\_\_\_

Aux fins d'approuver une résolution relative à la dissolution de la corporation.

SIGNÉ À

[Signature area for President]

PRÉSIDENT(E)

[Signature area for Secretary]

DATE

[Date field]

SECRÉTAIRE

[Signature area for Secretary]